



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 27945

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement des services d'incendie et de secours résultant de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et plus particulièrement de son article 35. Les constats faits sur l'ensemble du territoire national font apparaître clairement que les communes rurales subissent une augmentation considérable de la contribution financière qui leur est réclamée alors qu'elles disposent, à l'évidence, de moyens budgétaires modestes qu'elles gèrent avec une rigueur qui doit être soulignée. A l'opposé, les villes et agglomérations tirent un avantage financier qui peut être exorbitant dans certains cas, compte tenu de la répartition faite en leur faveur par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette situation réellement inéquitable et insupportable peut être expliquée par deux raisons principales : d'une part par la faible participation de certains conseils généraux au financement du service départemental, d'autre part la grande disparité dans la répartition des charges entre les communes. Il serait donc souhaitable, pour mettre rapidement fin aux dérives constatées, de fixer un taux minimum, 30 % par exemple, pour la participation budgétaire des départements en arrêtant en accord avec les associations d'élus des critères permettant une répartition équitable de la dépense à la charge des communes. Le Gouvernement ne peut rester indifférent à la situation actuelle au seul motif de la libre administration des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Les deux lois du 3 mai 1996 relatives, d'une part, aux services d'incendie et de secours et, d'autre part, au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ont pour objectif le renforcement de la sécurité de nos concitoyens, par la création, dans chaque département, d'un grand service moderne d'incendie et de secours. La mise en oeuvre de la réforme des services d'incendie et de secours se fait dans le cadre des règles fixées au plan national par la loi du 3 mai 1996 et par ses textes d'application. La loi a confié des responsabilités et des compétences particulières, pour l'organisation de ce grand service public moderne, aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, composés d'élus représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il appartient à chaque conseil d'administration, dans le cadre des règles fixées au plan national, et en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture de risques arrêté par le préfet après avis conforme du conseil d'administration, d'adapter aux spécificités de chaque département la mise en oeuvre de ces textes nationaux. Il faut, en effet, souligner que le conseil d'administration du SDIS détermine et vote à la majorité des deux tiers des membres présents son budget, le montant des contributions des communes, des établissements de coopération intercommunale et du département, en soulignant que cette dernière est désormais obligatoire. Il appartient donc aux membres de ce conseil d'établir les critères de répartition de la charge financière nécessaire à l'accomplissement d'un service public qui doit répondre aux attentes de la population. Il est clair que, surtout pour les départements qui n'avaient pas engagé antérieurement la remise à niveau des services d'incendie et de secours, la réorganisation au plan départemental de ces services représente une charge lourde, en croissance rapide depuis quelques années. Cette croissance, en particulier dans ces départements, est certes liée à la mise

en oeuvre d'un certain nombre de règles nationales prévues par les deux lois de mai 1996. Elle est liée aussi aux décisions des conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels et des casernements. Elle est enfin liée aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire. Le ministre de l'intérieur prend acte de cette croissance importante des dépenses dans un certain nombre de départements et constate que l'adoption des deux lois du 3 mai 1996 n'avait pas été précédée d'une étude d'impact suffisante pour en apprécier les conséquences. Le ministre de l'intérieur a donné instruction à ses services de mener, pour la préparation de tout nouveau texte, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, au premier rang desquels les présidents de conseil d'administration de SDIS, maintenant regroupés dans une association nationale. Parallèlement, et compte tenu de l'ampleur des réformes engagées et de l'importance de ces dépenses dans les budgets des collectivités locales, le ministre de l'intérieur a proposé au Gouvernement la création d'une commission de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre des lois du 3 mai 1996, qui sera installée dans le courant de l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27945

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2001

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6070